

CONDITIONS SANITAIRES POUR L'ACCES DES ANIMAUX A LA FOIRE DE LIBRAMONT DU 29 JUILLET AU 01 AOUT 2022

1. Bovins en provenance de Belgique

A. Conditions générales :

De manière générale, les bovins participants devront être en ordre par rapport aux différentes législations, en particulier en matière d'identification, de traçabilité, de santé et de bien-être animal.

Tous les animaux devront en outre être en bonne santé et ne devront donc présenter aucun signe de maladies contagieuses, à déclaration obligatoire.

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

Dûment identifié, c'est-à-dire être :

- Porteur de **2 marques auriculaires** (plastique) porteuses du n° officiel, conformément au Règlement Européen 1760/2000 art. 4 et à l'Arrêté royal relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.
- Accompagné d'une **autorisation sanitaire de participation** délivrée par l'ARSIA ou la DGZ et signée par le vétérinaire d'exploitation (voir modèle en annexe).
- Accompagné de son **document de circulation (papier) en 3 exemplaires**, disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia (voir modèle en annexe).

Attention !! L'ancien Document d'Identification (carte Sanitel) n'est plus autorisé !

Seuls les animaux dûment identifiés pourront être déchargés sur le lieu de rassemblement.

B. Conditions sanitaires :

Les animaux doivent provenir d'un cheptel :

- Officiellement indemne de **tuberculose (statut T.3.1)**.
 - Indemne de **leucose** bovine enzootique (**statut L.3.1**).
 - Officiellement indemne de **brucellose (statut B.4.1)**.
 - **Indemne d'IBR (statut I4.5 ou I4.6) ***.
 - Ne faisant l'objet d'aucune mesure de restriction de mouvement dans le cadre de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la **diarrhée virale bovine** et dans lequel, aucun bovin IPI n'a séjourné au cours des 12 mois précédents l'évènement ;
 - Ne se trouvant pas dans une zone visée par des limitations ou des interdictions pour les bovins en application de la réglementation relative aux maladies animales.
 - Dans lequel aucun bovin originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne n'a été introduit dans les 60 jours avant la date de participation à l'évènement.
- **Dans lequel aucun bovin ne peut avoir été introduit dans l'établissement au cours des 30 jours avant la date de participation (càd qu'aucun bovin ne peut être introduit après le 29 juin 2022)**

* I4.6 : Troupeau indemne sans bovins vaccinés

I4.5 : Troupeau indemne avec des bovins vaccinés

Les animaux participants doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Être nés dans le troupeau ou avoir séjourné dans le troupeau depuis au minimum 30 jours avant la date de participation à l'évènement (càd avant le 29 juin 2022)**
- **Dans le cas de bovins achetés, avoir réalisé les 2 examens sérologiques d'introduction en matière d'IBR (dans les 5 jours et entre 28 et 50 jours)**
- **Brucellose**
Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **30 jours** qui précèdent le concours (**càd après le 29 juin 2022**) et avoir obtenu un résultat négatif au test ELISA brucellose réalisé par l'ARSIA ou DGZ
- **B.V.D.**
Les animaux doivent disposer du statut « non IPI par examen », ou « non IPI par descendance » ou « non IPI par statut troupeau » attribué conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la diarrhée bovine.
- **I.B.R.** (Uniquement I4.5 ou I4.6) *
Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif au test ELISA IBR gB ou un résultat négatif au test ELISA IBR gE si le bovin a précédemment été vacciné contre l'IBR à l'aide d'un vaccin marqué (c'est-à-dire un n'induisant pas la production d'anticorps contre la glycoprotéine).
NB : Si le test gB est positif, le laboratoire appliquera automatiquement le test gE sur le même échantillon.
Seul les animaux gB- ou gB+/gE- peuvent participer.
Dans les autres cas :
 - gB+ seul, aucun bovin du troupeau ne peut participer au concours
 - gB+/gE+ ou gE+ seul, aucun bovin du troupeau ne peut participer, ni être acheminé sur le lieu du concours.
- **FCO (Fièvre catarrhale ovine).**
La Belgique est déclarée **zone réglementée** FCO sérotype 8 depuis le 28 mars 2019.
Aucune condition particulière n'est demandée pour les animaux issus de troupeaux belges.
La vaccination contre la langue bleue est cependant vivement conseillée.
- **Besnoitiose**
Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage sérologique de la besnoitiose.
UNIQUEMENT dans les cas ci-dessous :
 - Les bovins sont nés dans ou sont originaires de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne ;
 - Les bovins sont nés dans ou sont originaires d'Etats Membres de l'UE où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie) ;
 - Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels la besnoitiose a été diagnostiquée
 - Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels ont séjourné au cours des 3 années qui précèdent l'évènement, des bovins originaires d'Etats Membres de l'UE, où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie)

ATTENTION :

Obligation de transmettre le nouveau formulaire de demande d'analyse à votre vétérinaire qui fera les prises de sang. Ce formulaire doit accompagner les tubes au laboratoire.

L'ARSIA vous transmettra l'autorisation de participation à faire signer par votre vétérinaire d'exploitation.

* I4.6 : Troupeau indemne sans bovins vaccinés

I4.5 : Troupeau indemne avec des bovins vaccinés

C. Attestation sanitaire / Autorisation de transport :

- Les animaux doivent être accompagnés d'un **document de circulation** (papier) en 3 exemplaires, disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia (voir modèle en annexe).

Attention !! L'ancien Document d'Identification (carte Sanitel) n'est plus autorisé !

L'organisateur conserve une copie du document de circulation (= obligation de registre).

Le transporteur garde une copie.

L'organisateur appose un cachet « RETOUR » sur le 3^{ème} exemplaire.

De plus, Les animaux doivent être accompagnés d'une **attestation sanitaire** établie par l'ARSIA (pour les troupeaux wallons) ou la DGZ (pour les troupeaux situés en Flandres) reprenant le statut IBR et BVD, le statut au niveau de la tuberculose, de la leucose et de la brucellose du troupeau, ainsi que les résultats des sérologies (IBR, brucellose et le cas échéant besnoitiose)

L'attestation doit être complétée et signée par le vétérinaire d'exploitation AVANT le départ des animaux de l'exploitation.

D. Transport :

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur propre transport. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et une désinfection du véhicule avant le retour.
- Par des transporteurs professionnels
Obligation d'être enregistré auprès de l'AFSCA et disposer d'une autorisation.
Obligation d'être enregistré auprès de la Région wallonne et disposé d'une autorisation, d'un agrément de moyen de transport par véhicule.
Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude délivré par la région Wallonne.
- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**

Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.

E. Vente :

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

L'organisateur conserve une copie du document de circulation (= obligation de registre).

Le transporteur garde une copie.

Apposition du cachet « RETOUR » sur le 3^{ème} exemplaire.

F. Mesures au retour dans l'exploitation d'origine :

Il n'y a aucune obligation sanitaire au retour des bovins participant dans leur exploitation d'origine.

Il est cependant vivement conseillé de réaliser un test ELISA IBR gB minimum 15 jours (ou, pour les bovins vaccinés, un test ELISA IBR gE minimum 21 jours) après le retour des bovins participant dans le troupeau d'origine et de maintenir ces animaux à l'écart du reste du troupeau dans l'attente des résultats.

2. Bovins en provenance d'un état membre de l'Union Européenne

Coordonnées du centre de rassemblement

Libramont Coopéralia
Rue des Aubépinés 50
B – 6800 LIBRAMONT
Numéro d'entreprise : 0408.775.321
Unité d'établissement : 2.188.751.946

Cette adresse doit être utilisée comme « Destinataire » et comme « Lieu de destination » dans le certificat sanitaire.

Dès que le centre de rassemblement sera encodé dans TRACES NT, les coordonnées seront communiquées aux participants.

A. Conditions générales :

La Belgique dispose d'un statut indemne brucellose, tuberculose et leucose.
La Belgique dispose d'un programme d'éradication approuvé pour l'IBR.

Tout animal introduit dans le champ de foire doit être :

- Porteur de 2 marques officielles prévues en application à l'Art. 4 du Règlement 1760/2000 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux.

Les animaux doivent provenir d'un établissement :

- Indemne de **tuberculose** et situé dans un état membre ou zone bénéficiant d'un statut indemne.
- Indemne de **leucose** bovine enzootique.
- Indemne de **brucellose** et situé dans un état membre ou zone bénéficiant d'un statut indemne.
- **Indemne d'IBR** et situé dans un état membre ou zone bénéficiant d'un statut indemne ou disposant d'un programme d'éradication.
- Ne faisant l'objet d'aucune mesure de restriction de mouvement dans le cadre de l'arrêté royal du 18 septembre 2017 relatif à la lutte contre la **diarrhée virale bovine** et dans lequel, aucun bovin IPI n'a séjourné au cours des 12 mois précédents l'évènement ;
- Ne se trouvant pas dans une zone visée par des limitations ou des interdictions pour les bovins en application de la réglementation relative aux maladies animales.
- Dans lequel aucun bovin originaire de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne n'a été introduit dans les 60 jours avant la date de participation à l'évènement.
- **Dans lequel aucun bovin ne peut avoir été introduit dans l'établissement au cours des 30 jours avant la date de participation (càd qu'aucun bovin ne peut être introduit après le 29 juin 2022). (Voir document en annexe)**

Les animaux participants doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Être nés dans le troupeau ou avoir séjourné dans le troupeau depuis au minimum 30 jours avant la date de participation à l'évènement (29 juin 2022).**
- **Dans le cas de bovins achetés, avoir réalisé les 2 examens sérologiques d'introduction en matière d'IBR (soit au-delà de 5 jours et entre 28 et 50 jours).**

B. Conditions sanitaires :

- Les animaux doivent être accompagnés d'un **certificat** (2021/403) Modèle « BOV-INTRA-X » édité depuis l'application TRACES NT.

En plus des garanties fournies par le certificat, les animaux doivent être testé pour :

➤ **Brucellose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les **30 jours** qui précèdent le concours (**après le 29 juin 2022**) et avoir obtenu un résultat négatif, à l'aide d'un test officiel dans le pays d'origine.

➤ **I.B.R.**

Les animaux doivent :

- Provenir de troupeaux avec une qualification sanitaire indemne d'IBR tel que prévue dans le règlement délégué (UE) 2022/689¹.
- Avoir obtenu un résultat négatif à un ELISA de détection des anticorps dirigés contre le virus de l'IBR réalisé sur un échantillon prélevé dans les 30 jours avant participation.

Le test à appliquer doit être un des tests mentionnés à l'annexe III – section 4 du règlement délégué (UE) 2020/689² à savoir, un test ELISA indirect (ELISA ind) visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre le BHV-1 entier ou un ELISA de blocage visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine B du BHV-1 (ELISA gB). Dans le cas d'un bovin vacciné DIVA avec un vaccin délété gE, un ELISA de détection d'anticorps dirigés contre la glycoprotéine E du BHV-1 (ELISA gE) peut être utilisé.

Sont autorisés à participer :

- Les animaux ELISA gB- ou ELISA ind - ou ELISA gB+ mais gE - ou ELISA ind+ mais gE-.
- **Les animaux provenant d'établissements indemnes** et originaires d'un(e) zone/pays indemne ou zone/pays disposant d'un programme d'éradication.

➤ **Besnoitiose**

Les animaux doivent être prélevés par le vétérinaire d'exploitation dans les 30 jours qui précèdent l'évènement et avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage sérologique de la besnoitiose **UNIQUEMENT dans les cas** ci-dessous :

- Les bovins sont nés dans ou sont originaires de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne ;
- Les bovins sont nés dans ou sont originaires d'Etats Membres de l'UE où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie) ;
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels la besnoitiose a été diagnostiquée
- Les bovins sont issus de troupeaux dans lesquels ont séjourné au cours des 3 années qui précèdent l'évènement, des bovins originaires d'Etats Membres de l'UE, où la besnoitiose est présente à l'état endémique (France, Portugal, Espagne, Italie)

¹ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

² RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/689 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

➤ **B.V.D.**

Les animaux doivent :

-soit disposer d'une garantie « bovin non IPI » établie par l'autorité compétente du pays de provenance sur base d'un examen virologique.

-soit avoir obtenu un résultat négatif à un des examens virologiques repris ci-dessous :

- Test RT-PCR BVD appliqué sur :
 - du sérum analysé en individuel ou en mélange de maximum 10 ou 50 échantillons pour autant que le bovin âgé de plus de 40 jours.
 - du sang complet individuel ou en mélange de maximum 10 ou 50 échantillons pour autant que le bovin âgé de plus de 40 jours.
 - une biopsie cutanée individuelle ou en pool de maximum 25 échantillons.
- Test ELISA Ag Erns appliqué sur :
 - une biopsie cutanée individuelle
 - du sérum individuel de bovins âgés de plus de 3 mois
 - du sang complet individuel de bovins âgés de plus de 3 mois

➤ **FCO (fièvre catarrhale ovine)**

La Belgique est déclarée zone réglementée FCO sérotype 8 depuis le 28 mars 2019.

Pour le certificat sanitaire **vers la BE**,

- Si le pays de provenance n'est pas indemne pour un sérotype autre que le sérotype 8 (Exemple la France où le sérotype 4 est présent),
Soit les animaux sont vaccinés classiquement : 2 doses à 21j+ 60j ou 2 doses 21 j + immunité selon vaccin + 14 j +PCR.
Soit les animaux répondent à l'une des conditions reprises à la dernière page du document (lien ci-dessous) Il s'agit d'assouplissement accepté par la Belgique.

https://www.favv-afscab.be/santeanimale/fievrecatarrhale/documents/20211217_Tableau-recapitulatif-conditions-exportation-FCO_FR-v8.pdf

Assouplissement des conditions d'importation pour la Fièvre Catarrhale Ovine d'autres États membres vers la Belgique

Vers la Belgique	Bovins Ovins Caprins Camélidés gardés Cerfs gardés Autres ongulés d'élevage	Indépendamment de l'âge	Les animaux ont été traités avec un insecticide contre les attaques du vecteur (Culicoides) pendant une période d'au moins 14 jours avant l'expédition ; <u>et</u> ont été soumis à un test PCR pour tous les sérotypes (1-24) de la bluetongue signalés dans l'État membre ou la zone d'origine au cours des deux années précédentes, avec des résultats favorables (le regroupement d'échantillons de sang total (1/3) pour l'épreuve est autorisé), au moins 14 jours après le début du traitement vectoriel. Aucune condition n'est requise pour le BTv8.
		Plus de 70 jours	Les animaux doivent avoir été vaccinés contre tous les sérotypes (1-24) signalés dans l'État membre ou la zone d'origine au cours des 2 années précédentes, à l'exception du BTv8. Un animal est considéré comme vacciné si plus de 30 jours se sont écoulés depuis la première primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite une seule dose) ou plus de 10 jours se sont écoulés depuis la deuxième primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite 2 doses) et si moins d'un an s'est écoulé depuis la dernière primo-vaccination.

- Si le pays de provenance est indemne, pas de conditions.

Animaux IEC : retour **vers leur pays d'origine**. En BE, présence du sérotype 8.

- Si le pays est repris dans le tableau des assouplissements, suivre au moins les conditions qui y sont reprises.
- Si le pays n'est pas repris au tableau, ce sont les conditions habituelles qui s'appliquent Pour le sérotype 8 : vaccination classique 2 doses à 21j+ 60j ou 2 doses à 21 j + immunité selon vaccin + 14 j +PCR.

Les animaux doivent répondre aux conditions des 2 paragraphes ci-dessus avant d'arriver en BE. Dans tous les cas, attestation à fournir pour permettre le certificat de retour.

- Tous les animaux devront être indemnes de maladies à déclaration obligatoire ou non (galle, teigne, ...).

Les éleveurs devront obligatoirement fournir lors du contrôle vétérinaire d'accès à la Foire, les bulletins d'analyse et certificats prouvant que les garanties complémentaires sont respectées, l'attestation fièvre catharale et les certificats d'échange intra-communautaire seront obligatoirement remis au vétérinaire du contrôle sanitaire.

C. Transport :

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur propre transport. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et désinfection du véhicule avant le retour.
- Par des transporteurs professionnels
Disposer d'une autorisation et d'un agrément de moyen de transport par véhicule délivrés par les autorités du pays d'origine.
Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude.
- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**

Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.

D. Retour :

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

- Pour le retour des animaux vers leur exploitation d'origine, un nouveau certificat sanitaire sera délivré par les autorités sanitaires belges (AFSCA).
- Si nécessaire, un traitement des camions au moyen d'un répulsif/insecticide sera appliqué avant le retour vers un pays indemne de sérotype 8 ou transit – la preuve de ce traitement devra être fournie aux organisateurs avant de pouvoir récupérer le certificat Traces visé par les autorités belges.

E. Vente :

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

3. Equidés, Ovins et Caprins en provenance de Belgique :

A. Conditions générales pour les Ovins et Caprins :

Tous les animaux introduits dans le champ de foire doivent être accompagnés d'un certificat, établi par un vétérinaire agréé, attestant qu'ils ont été examinés **depuis moins de dix jours**, qu'à la date de l'examen, ils étaient en bonne santé, que le cheptel de provenance était indemne des maladies contagieuses de l'espèce (voir document en annexe) et qu'ils ne sont pas originaires d'une zone ou cheptel avec interdiction ou mesure de restriction.

Les animaux qui ne répondraient pas aux conditions suivantes ne sont pas admis sur le champ de foire.

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

B. Conditions particulières pour les équidés :

- Tous les chevaux doivent être identifiés :
 - Les chevaux doivent être porteurs d'un transpondeur.
 - Ils doivent être en possession d'un passeport conforme (une copie du passeport est autorisée si la version originale peut être présentée dans les trois heures).
 - Ils doivent être enregistrés dans la banque de données centrale en statut « définitif ».
- L'exploitation d'origine ou la zone dans laquelle elle se situe ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction
- L'attestation complétée par le vétérinaire de l'exploitation (voir document en annexe)

Le Comité Organisateur recommande vivement la vaccination des animaux contre la grippe équine, et la rhinopneumonie.

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

La caudotomie est interdite depuis le 1^{er} octobre 2001 suivant la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

C. Conditions particulières pour les ovins et caprins :

Les animaux doivent être identifiés conformément à l'Arrêté royal relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.

Ils doivent être porteurs de 2 marques auriculaires officielles.

Etre muni d'un document de circulation (papier) en 3 exemplaires

L'organisateur conserve une copie (= obligation de registre)

Le transporteur garde une copie

Apposition du cachet « RETOUR » sur le document quand retour à l'exploitation d'origine

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

Ovins :

- Tous les ovins doivent provenir de troupeaux indemnes de Visna-Maedi.
- En ce qui concerne le statut à risque de la tremblante classique :
L'organisateur accepte des animaux qui proviennent de troupeaux avec un statut différent.
 - Les animaux des troupeaux avec un statut reconnu de tremblante sont hébergés séparément sur le terrain
 - Les animaux des troupeaux avec un statut reconnu de tremblante sont présentés séparément
 - La nourriture et l'eau sont fournies à part
 - Les animaux en fin de gestation ou qui viennent de mettre bas ne sont pas autorisés

- Il est demandé aux éleveurs de présenter au contrôle vétérinaire les documents suivants : certificat de bonne santé + certificat indemne de Visna Maedi + aucun cas d'EST (Scrapie) décelé dans le troupeau.
- **SCRAPIE** : Pour une bonne organisation de l'évènement, l'éleveur fournira à l'inscription une copie de son attestation de statut délivrée par l'AFSCA (niveau 1, négligeable, contrôlé) ou confirmera que son cheptel est sans statut SCRAPIE.

Bien-être animal en matière d'amputation de la queue

Tout mouton présent sur le champ de foire devra être conforme à l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce à savoir que tous les mâles doivent se présenter avec la queue complète et la vulve des femelles doit être couverte si la queue est écourtée.

- **FCO (Fièvre catarrhale ovine)**

La Belgique est déclarée zone réglementée FCO sérotype 8 depuis le 28 mars 2019.

Caprins :

- L'exposition est réservée aux animaux faisant partie d'un troupeau indemne d'arthrite-encéphalite virale caprine.
- Ne peuvent participer au concours que les animaux faisant partie d'un troupeau n'ayant pas eu de cas de Fièvre Q.
- Il est demandé aux éleveurs de présenter au contrôle vétérinaire les documents suivants : certificat de bonne santé
- Idem SCRAPIE Ovin (sauf niveau 1 qui n'existe pas en caprin)

D. Transport :

Le transport des animaux doit être effectué soit :

- Par les éleveurs eux-mêmes à l'aide de leur transport propre. Ces transports n'ont pas besoin d'autorisation. Si le transport reste sur le champ de foire après déchargement et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés (pas de rotation) pour le retour vers l'exploitation d'origine, il n'est pas nécessaire de procéder à un nettoyage et désinfection du véhicule avant le retour.
- Par des transporteurs professionnels
Obligation d'être enregistré auprès de l'AFSCA et disposer d'une autorisation
Obligation d'être enregistré auprès de la Région wallonne et disposé d'une autorisation, d'un agrément de moyen de transport par véhicule.
Les chauffeurs doivent disposer du certificat d'aptitude délivré par la région Wallonne
- S'il n'y a pas de rotation, que le transport professionnel reste sur le champ de foire et que ce sont les mêmes animaux qui sont rechargés, pas d'obligation de nettoyage et désinfection avant le retour.
- Si le transport professionnel effectue une rotation (plusieurs chargements sur la même journée), le véhicule sera nettoyé et désinfecté entre les rotations des différents lots à l'aide d'un désinfectant agréé. **L'infrastructure nécessaire sera mise à leur disposition.**
- **Les données de transport et de désinfection seront contrôlées.**

Remarque : Pour la SCRAPIE - Ovin et Caprin « Les animaux à terme ou qui viennent de mettre bas ne sont pas autorisés à participer ».

E. Vente :

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

4. Equidés en provenance d'un état membre de l'Union Européenne :

- Identification : microchip et passeport pour les équins
- Origine BENELUX : le protocole couvre les mouvements intracommunautaires des chevaux participant au départ des Pays-Bas et du Grand-duché de Luxembourg.
Aucun certificat n'est nécessaire, que ce soit pour l'aller ou le retour (Article 69 du règlement 2022/688).
- Origine France – départements frontaliers avec la Belgique : le protocole entre la Belgique et la France couvre les mouvements intracommunautaires des chevaux participants.
Aucun certificat n'est nécessaire, que ce soit pour l'aller ou le retour (Article 69 du règlement 2022/688).
- Origine France – autre que départements frontaliers avec la Belgique : certification sanitaire obligatoire pour venir
- Autres pays ou zone que ceux repris du 1^{er} au 3^{ème} tiret : certification sanitaire obligatoire pour venir

- Si un certificat est nécessaire, les animaux doivent être accompagnés d'un **certificat** (2021/403) Modèle « EQUI-INTRA-IND » ou (2021/403) Modèle « EQUI-INTRA-ICON » édité depuis l'application TRACES NT

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

Conditions de retour :

- Cela concerne ici uniquement les chevaux qui avaient déjà l'obligation d'avoir un certificat pour venir.
- Si le cheval dispose d'une licence FEI ou d'une marque de validation, le certificat est valable 30 jours et permet un retour sans nouvelle certification (article 92 du règlement 2020/688)
- Si le cheval ne dispose pas d'une licence FEI ou d'une marque de validation, un certificat retour est obligatoire et sera délivrée par les autorités belges (AFSCA).

Transport :

Les conditions sont reprises au point 2.C

5. Ovins et Caprins en provenance d'un état membre de l'Union Européenne :

- Identification correcte : marques auriculaires (dont une électronique) pour les ovins ou caprins
- Les animaux doivent être accompagnés d'un **certificat** (2021/403) Modèle « OV/CAP-INTRA-X » édité depuis l'application TRACES NT
- Certificat attestant du statut indemne de Visna Maedi du troupeau (ovins) délivré par les organismes/autorités des pays d'origine
- Voir paragraphe FCO (page 6) pour les ovins et caprins.
- Séjourner dans le troupeau depuis au moins 30 jours.

Aucunes ventes ne pourront être effectuées sur le site de la foire.

Le retour des ovins et caprins se fera via un nouveau certificat délivré par les autorités belges (AFSCA), selon les mêmes conditions que pour les bovins.

Transport :

Les conditions sont reprises au point 2.C

Bien-être animal en matière d'amputation de la queue

Tout mouton présent sur le champ de foire devra être conforme à l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce à savoir que tous les mâles doivent se présenter avec la queue complète et la vulve des femelles doit être couverte si la queue est écourtée.

Cette obligation s'applique donc également aux ovins en provenance de l'étranger.

Attention : Les certificats d'échange intra-communautaire (bovins, ovins, caprins, équidés) seront obligatoirement remis au vétérinaire du contrôle sanitaire

6. Porcs d'élevage en provenance d'un autre état membre de l'Union Européenne :

Participation interdite.

7. Volailles et pigeons en provenance de Belgique.

Ne peuvent participer à l'exposition que les volailles détenues à titre de hobby: les poules, dindes, pintades, canards, oies faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites), y compris leurs races d'ornement, qui, ou dont les produits ne sont pas destinés à la chaîne alimentaire, ni à la fourniture de gibiers de repeuplements.

- Être en bonne santé et être vaccinés contre la maladie de Newcastle (aussi appelée pseudo- peste aviaire).
- Être identifiés.
- Le troupeau d'origine doit **être enregistré dans sanitel et posséder un numéro de troupeau.**
- L'exploitation d'origine ou toute zone dans laquelle elle se situe ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction ou de restriction.
- Être accompagné d'une attestation de vaccination contre la maladie de Newcastle et de bonne santé complétée par un vétérinaire dans les 2 jours avant le rassemblement (voir document en annexe)

8. Lapins en provenance de Belgique.

- Être en bonne santé.
- Être identifiés.

Les lapins introduits dans le champ de foire doivent être accompagnés :

- D'une attestation de bonne santé complétée par un vétérinaire dans les 2 jours avant le rassemblement. (Voir document en annexe)

DEMANDE D'ANALYSES & D'ATTESTATIONS SANITAIRES

AVANT CONCOURS – EXPERTISES - EXPOSITIONS

LIEU et date de la manifestation : Foire de Libramont du 29 juillet au 01 août 2022.

- Conditions de participation*** : - Troupeau qualifié B₄, L₃, T₃ ;
 (Rappel non-exhaustif) - Troupeau qualifié « INDEMNÉ d'IBR » (actuellement I₄ dans Sanitel);
 - IBR : Prise de sang dans les 30 jours avant le concours soit **après le 29/06/2022**.
 Résultat négatif en ELISA IBR gB ou négatif en ELISA IBR gE si le bovin est vacciné
 - BVD : Bovin qualifié « non IPI par analyse » ou « par descendance » sur base de l'AR BVD du 18/09/2017
 - BRUCELLOSE : résultat négatif au test ELISA dans les 30 jours avant le concours soit **après le 29/06/2022**.
 - Besnoitiose : résultat négatif au test ELISA dans les 30 jours avant le concours **uniquement si**
 Le bovin est né ou originaire d'un pays hors UE ou de France, Italie, Portugal, Espagne)
 Au cours des 3 dernières années dans le troupeau, des bovins nés ou originaires d'un pays hors UE
 Ou de France, Italie, Portugal, Espagne, ont séjourné dans le troupeau.

*voir détails dans les conditions sanitaires

**Les prélèvements doivent parvenir au laboratoire au plus tard 10 jours avant la date du concours
afin de garantir la réalisation des analyses dans les délais impartis**

DETENTEUR

Nom:

Adr. :

.....

N° troupeau :

N°fax/mail :

VETERINAIRE PRELEVEUR

Nom:
(ou cachet)
Adr. :

OMV : F*/N*

Date prélèvement :/...../.....

Signature:

Réf. Labo :

- Envoi des résultats:** au vétérinaire au détenteur
Envoi des attestations : au vétérinaire au détenteur
Facturation : au vétérinaire au détenteur (défaut)

Identification <u>complète</u> des bovins participant (Code pays + chiffres)	Analyses à réaliser sur échantillons de la boîte N°	Tube	Pos.	N° LIMS
	IBR : ELISA gB « a priori » / ELISA gE si bovin vacciné			
	<input checked="" type="checkbox"/> ELISA BRUC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose	Sec		
	<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR	EDTA		
	<input checked="" type="checkbox"/> ELISA BRUC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose	Sec		
	<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR	EDTA		
	<input checked="" type="checkbox"/> ELISA BRUC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose	Sec		
	<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR	EDTA		
	<input checked="" type="checkbox"/> ELISA BRUC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose	Sec		
	<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR	EDTA		
	<input checked="" type="checkbox"/> ELISA BRUC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose	Sec		
	<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR	EDTA		
	<input checked="" type="checkbox"/> ELISA BRUC. <input checked="" type="checkbox"/> IBR <input type="checkbox"/> Bovin vacciné (IBR) <input type="checkbox"/> Besnoitiose	Sec		
	<input type="checkbox"/> Protocole de dépistage BVD par PCR	EDTA		

Réservé au laboratoire

NB : Transmettre cette demande au service **Administration de la santé**
Conserver les tubes pour analyse ADN éventuelle.

Réception

Nom
Date & heure

Mode d'entrée

Réception jour
 Camionnette

Poste
 Autres :



BELGIË – BELGIQUE – BELGIEN
Verplaatsingsdocument – Document de Circulation – Bewegungsdokument
Gegevens afkomstig uit de officiële Belgische databank SANITEL – Données de la banque de données officielle belge SANITEL – Daten aus der offiziellen belgischen Datenbank SANITEL.
Veiligheidscode – Code de Sécurité – Sicherheitskode : Datum selectie gegevens – Date sélection des données – Auswahldatum der Angaben :



BE12345
6789



BE123456789.....

Verantwoordelijke – Responsable – Verantwortlicher

.....
.....
.....

Recentste beslag – Dernier Troupeau – Letztes Herde BE 00000000 – 0101

Geboorte – Naissance – Geburt	00 – 00 – 0000
Haarkleed – Robe – Haarkleid	Wit / Blanc / Weiß
Geslacht – Sexe – Geschlecht	Vrouwelijk / Femelle / Weiblich
Rastype – Type racial – Rasse type	Vlees / Viandeux / Fleisch
Certificatie – Certification – Certificatione	
Aantal beslagen – Nombre de troupeaux – Anzahl der Herde	0

Voedselketeninformatie – Information chaîne alimentaire – Informationen zur Lebensmittelliste
(Kruis aan – Cocher – Ankreuzen):

Niets te melden – Rien à signaler – Nichts zu berichten

Document bijgesloten – Documents annexés – Dokument enthalten

Elektronisch via Sanitel – Electronique par Sanitel – Elektronisch über Sanitel

Meldingen – Notifications – Meldungen:
Dier kan niet geslacht worden wegens wachttijd geneesmiddelen.
 L'animal ne peut pas être abattu en raison du temps d'attente pour les médicaments.
Tier kann wegen Wartezeit auf Medikamente nicht geschlachtet werden.

Kruis aan indien van toepassing – Cocher si applicable – Ankreuzen:

Directe afvoer naar slachthuis – Sortie directe pour l'abattoir – Direkte Abgabe an den Schlachthof

Kalf bestemd voor de vleeskalverhouderij – Veau destiné à l'élevage de veaux d'engraissement – Kalb bestimmt für die Kalberaufzucht

Andere opmerkingen – Autres commentaires – Andere Kommentare

Vertrekdatum – Date de sortie – Abgangsdatum	DD – MM – JJJJ
Overnemer – Preneur – Übernehmer	
SANITEL n°:	
	Handtekening – Signature – Handschrift

Aankomstdatum
Date d'arrivée DD – MM – JJJJ
Ankunstdatum

Handtekening – Signature – Handschrift

Ter informatie, statuten op datum selectie gegevens (zie boven) – raadpleeg Sanitel voor de actuele status
Pour information, statuts à la date de sélection des données (voir dessus) – consultez Sanitel pour l'état actuel
Zur Information, Status am Auswahldatum der Angaben (siehe oben) – konsultieren Sie Sanitel für das aktuelle status

Statuut / Statut / Status	DNA / ADN / DNS
	Oui / Non

Kleef hier indien nodig het gele **slachthuisetiket** of het **beslagetiket** van het nieuwe beslag
Collez ici l'**étiquette abattoir** jaune si nécessaire ou l'**étiquette du nouveau troupeau**
Hier gegebenenfalls die gelbe **Schlachthofvignette** aufkleben oder das **Etikett der neuen Herde**

Ce document est un exemple du document qui doit accompagner les animaux en format papier et en 3 exemplaires. Il est disponible via Cerise ou à la demande, fourni par l'Arsia.

BOVINS

CACHET :

Je soussigné, (nom),

Vétérinaire agréé à..... (Lieu),

Inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

Certifie avoir examiné ce jour le bovin

N°..... (N° sanitel du troupeau),

Appartenant à (nom éleveur)

Domicilié rue

à (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant d'un autre troupeau n'a été introduit au cours des 30 derniers jours. Dans le cas de bovins achetés, avoir réalisé les 2 examens sérologiques d'introduction en matière d'IBR (soit au-delà de 5 jours et entre 28 et 50 jours).

Fait à Le (Date)

Signature du vétérinaire agréé

OVINS

CACHET :

Je soussigné, (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour le troupeau

N°..... (N° sanitel du troupeau),

appartenant à (nom éleveur)

domicilié rue

à (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours; aucun cas de E.S.T. (scrapie) n'a été décelé dans le troupeau.

Je joins au présent certificat copie de l'attestation de troupeau indemne de Maedi Visna + le certificat déterminant le statut tremblante classique.

Fait à le (date)

Signature du vétérinaire agréé

CAPRINS

CACHET :

Je soussigné, (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour le troupeau

N°..... (N° sanitel du troupeau),

appartenant à (nom éleveur)

domicilié rue

à (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours; aucun cas de C.A.E. et Fièvre Q n'a été décelé dans le troupeau.

Fait à le (date)

Signature du vétérinaire agréé

EQUIDES

CACHET :

Je soussigné, (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour l'(es) équidé(s)

.....(Nom), (microchip),

appartenant à (nom éleveur)

domicilié rue

à (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours.

Fait à le (date)

Signature du vétérinaire agréé

Lapins

CACHET :

Je soussigné, (nom),

vétérinaire agréé à..... (lieu),

inscrit à l'ordre des médecins vétérinaires sous le n°.....,

certifie avoir examiné ce jour le(s) lapin(s)

N°..... (N° sanitel du troupeau),

appartenant à (nom éleveur)

domicilié rue

à (lieu) ce..... (date).

Aucun animal du troupeau ne présente actuellement des signes de maladie contagieuse. En outre aucun animal provenant de troupeau ou régions de maladie contagieuse n'a été introduit dans le troupeau depuis moins de 30 jours.

Fait à le (date)

Signature du vétérinaire agréé

Déclaration de vaccination de pigeons/volailles de hobby/oiseaux* contre la maladie de Newcastle

--	--

Je soussigné	(nom et prénom)		
domicilié à	(adresse, code postal, commune)		
déclare être propriétaire/détenteur de	(nombre)		
pigeons/volailles de hobby/oiseaux*, détenus à	(adresse, code postal et commune) En		
outre, je déclare avoir présenté, au médecin vétérinaire agréé.....	(nom et prénom)		
domicilié à.....	(adresse, code postal et commune) : en		
vue de la vaccination, au date de (date)			
les pigeons/volailles de hobby/oiseaux* avec les numéros de bague suivants :			
1	11	21	31
2	12	22	32
3	13	23	33
4	14	24	34
5	15	25	35
6	16	26	36
7	17	27	37
8	18	28	38
9	19	29	39
10	20	30	40
Date et signature du propriétaire/détenteur			
.....			
Je soussigné		(nom et prénom)	
médecin vétérinaire agréé, avec numéro d'Ordre			
déclare que les animaux sont en bonne santé			
déclare avoir vacciné les		(nombre)	
pigeons/volailles de hobby/oiseaux* susvisés			
contre la maladie de Newcastle (Paramyxovirose)			
le		(date ou dates), au moyen du vaccin inactivé	
.....		(nom),	
titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, n° du lot			
.....conformément à la notice du vaccin concerné.			
Numéro du dernière certificat de vaccination du troupeau la plus récent: n° _____ - _____ - _____			
Certificat n° : _____ - _____ - _____		(rôle linguistique, numéro à l'Ordre et numéro de série)	
Date, signature et cachet (avec adresse) du vétérinaire			